

Transmis par courriel uniquement

Le 15 juin 2023

Madame Marie-Josée Lizotte
Sous-Ministre et Administratrice provinciale du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet de mine de lithium Baie James par Allkem/Galaxy Lithium inc.
N/Réf. : 3214-14-055**

Madame la Sous-Ministre,

Après l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du *Projet de mine de lithium Baie James par Allkem/Galaxy Lithium inc.*, ainsi que plusieurs séries de complément d'information, le Comité d'examen (COMEX) a jugé qu'il avait suffisamment d'information pour tenir des audiences publiques. Ainsi, des audiences, tenues en mode hybride, ont eu lieu à Eastmain et Matagami les 24 et 25 janvier 2023, respectivement.

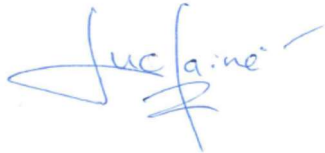
Après les audiences publiques, le MRNF a informé le MELCCFP que l'emplacement d'une des haldes à stériles, soit la halde ouest, n'avait toujours pas été autorisé par le MRNF et que le promoteur doit modifier ou déplacer la halde ouest afin d'éviter une zone potentiellement riche en spodumène. Le COMEX a été informé de cette situation par un complément d'information du promoteur reçu le 18 avril 2023. Afin d'éviter la zone en question, le promoteur propose de déplacer la halde ouest de 262 mètres en direction ouest-sud-ouest. Bien que les impacts environnementaux du déplacement de la halde ouest sont de faible envergure et que la solution de rechange apparaît acceptable sur le plan environnemental, cette nouvelle information, transmise après la tenue des audiences publiques, n'a pas été communiquée au public, notamment à la communauté d'Eastmain.

Le COMEX poursuit depuis son analyse du projet avec cette dernière information déposée. Conséquemment, le COMEX recommande que le promoteur informe les communautés et les utilisateurs du territoire concernés de cette modification à la définition du projet et les implications qui en découlent en utilisant les canaux de communications les plus appropriés. Le COMEX demande également qu'un document écrit du promoteur lui soit présenté rapportant les commentaires fournis et les appréciations reçues.

Par ailleurs, le COMEX profite de cette opportunité pour demander au promoteur de préciser ses intentions de respecter les engagements énumérés dans le document en annexe. Ces demandes d'engagements sont issues de l'analyse des documents déposés par le promoteur et ont été alimentées par les avis sur l'acceptabilité environnementale des ministères et unités administratives du MELCCFP.

Tel que mentionné plus haut, le COMEX poursuit l'analyse du projet et lorsque nous aurons obtenu ces dernières précisions, une recommandation pour ce projet vous sera transmise.

Veillez agréer, Madame la Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



Luc Lainé

Président

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social

ANNEXE 1 : DEMANDES D'ENGAGEMENTS

Taux d'extraction

ENG-1. Le promoteur doit confirmer les taux d'extraction suivants ainsi que la durée de vie de la mine :

- Taux d'extraction de minerai moyen journalier :
- Taux d'extraction de minerai maximal journalier :
- Taux d'extraction total (minerai et stériles) moyen journalier :
- Taux d'extraction total (minerai et stériles) maximal journalier :

Halde de mort-terrain

ENG-2. Vu la nature lixiviable d'une portion des dépôts meubles (argile), le promoteur doit s'engager à ce que l'entièreté des eaux de contacts de la halde de mort-terrain soient récupérées par le système de gestion des eaux et traitées.

Modélisation de la dispersion atmosphérique

ENG-3. Le promoteur a apporté des correctifs au calcul des taux d'émission pour le sautage, l'érosion éolienne et le boutage, conformément aux recommandations du MELCCFP. Le promoteur a utilisé une atténuation de 80 % pour les émissions liées au routage durant les mois d'été. L'utilisation de l'atténuation de 80 % est toutefois conditionnelle à ce que le promoteur procède à un épandage régulier d'abat-poussières. Le promoteur doit s'engager à faire cet épandage régulier, tenir un registre des épandages et présenter une synthèse de cette information démontrant l'efficacité de la mesure d'atténuation dans le cadre du rapport annuel de suivi environnemental. Le promoteur doit ajuster son plan de gestion des poussières, ainsi que son suivi de la qualité de l'air en conséquence.

Avifaune

ENG-4. Le promoteur évoque la possibilité de « blesser, de tuer ou de déranger par mégarde des oiseaux ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, notamment lors de travaux de déboisement ». Pour éviter cet impact, le promoteur doit s'engager à modifier la mesure d'atténuation FAU2 pour interdire les activités de déboisement entre le 1er mai et le 15 août pour limiter les impacts sur la faune aviaire durant les principales périodes de nidification.

Gestion des ours sur le site minier

ENG-5. Le promoteur ne prévoit pas restreindre l'accès des ours aux conteneurs de matières résiduelles (MR) et au composteur. Il indique que les MR seront entreposées sur le site dans des conteneurs de type « roll-off » avec couvercle et que ces conteneurs seront localisés sur le site industriel où il y aura continuellement de la circulation. Le promoteur a déjà en place une procédure en cas de contact avec la faune sauvage qui prévoit l'utilisation de méthodes

d'effarouchement spécifiquement pour l'ours noir. Il ajoute qu'il pourrait clôturer le secteur des conteneurs et du composteur, mais seulement en dernier recours pour restreindre l'accès aux ours. Le promoteur doit s'engager à restreindre physiquement l'accès aux ours au secteur de gestion des MR et au composteur dès leur mise en opération.

Restauration du site

ENG-6. Les haldes de stériles et à résidus ainsi que la halde de matière organique et dépôts meubles seront nivelées et végétalisées. Les bassins d'accumulation d'eau seront soit remblayés ou convertis en milieux humides. Le promoteur doit s'engager à 1) maximiser les superficies converties en milieux humides et 2), à ensemercer ou planter une plus grande diversité d'espèces végétales en considérant des espèces prisées par les Cris et les changements climatiques. Le promoteur devra inclure ces modifications lors de la première mise à jour du plan de restauration.

Services d'urgence

ENG-7. Le promoteur doit s'engager à déposer le PMU à l'Administrateur, pour information, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du site minier.

Surveillance des infrastructures

ENG-8. Le promoteur a indiqué que le programme de surveillance des infrastructures pour la période des opérations minières, qui sera développé selon le document *Comment rédiger un manuel d'opération, d'entretien et de surveillance des parcs à résidus miniers et des installations de gestion des eaux de l'Association minière du Canada* sera détaillé au cours de la période de construction. Le promoteur doit s'engager à ce le programme de surveillance des infrastructures pour la période des opérations minières soit déposé au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation du site minier.

Stérile lixiviable

ENG-9. Le promoteur doit s'engager à ne pas utiliser des stériles lixiviables pour la construction des aires industrielles, du campement, du dépôt d'explosifs, les chemins miniers autres que les chemins de halage ou toute autre utilisation sur le site minier. Il doit également indiquer la provenance des matériaux (agrégats, pierres, roches, etc.), ainsi que les quantités nécessaires à la construction du site minier.